



17 février 2017

(17-0980)

Page: 1/4

Comité des règles d'origine

Original: anglais

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE BÉNIN AU NOM
DES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

*Décision sur un modèle pour la notification des règles d'origine
préférentielles pour les pays les moins avancés*

Révision

La communication ci-après, datée du 10 février 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Bénin.

Adopté le [date] 2016

Le Comité des règles d'origine,

Considérant la Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (WT/L/917/Add.1) adoptée à la dixième session de la Conférence ministérielle de l'OMC qui a eu lieu à Nairobi, aux termes de laquelle les Ministres ont donné pour instruction au Comité des règles d'origine d'élaborer un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA,

Convient de ce qui suit:

1. Les Membres accordant des préférences notifieront au Comité des règles d'origine les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des pays les moins avancés (PMA) au titre de leurs arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) respectifs au moyen du modèle figurant à l'annexe A.
2. Après avoir complété le modèle figurant à l'annexe A, les Membres accordant des préférences présenteront en version électronique ou papier les documents ci-après. Si ces documents figurent déjà dans des documents de l'OMC, les Membres accordant des préférences pourront en indiquer les références.
 - a) les textes législatifs, dans l'une des langues officielles de l'OMC, contenant les règles d'origine préférentielles applicables au titre d'un ACPr conclu dans le cadre de la Déclaration ministérielle de Hong Kong);
 - b) le texte complet des règlements administratifs concernant les modalités de délivrance, d'acceptation, de délivrance rétrospective et de remplacement des certificats d'origine ou de toutes déclarations équivalentes devant être faites, y compris toutes prescriptions concernant les vignettes à utiliser et les notifications des vignettes;
 - c) le texte complet des modalités concernant la preuve du mouvement de l'expédition des marchandises des pays bénéficiaires vers les pays accordant les préférences, y compris le transit par des pays tiers, et les règlements administratifs s'y rapportant; et
 - d) les textes complets des modalités des procédures de vérification et des sanctions y afférentes.

3. Le but de la présente décision est d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine applicables aux importations préférentielles en provenance des pays les moins avancés. Ces procédures n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC.
4. La Décision s'applique à toutes les règles d'origine préférentielles existantes applicables aux importations en provenance des pays les moins avancés et à toute modification future, ainsi qu'à tous les arrangements commerciaux préférentiels futurs mis en place par les Membres pour les pays les moins avancés.

ANNEXE A

Modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles
pour les pays les moins avancés

A. RENSEIGNEMENTS DE BASE

- 1) Membre notifiant: (Nom du Membre notifiant);
- 2) Date d'entrée en vigueur des règles d'origine et de toute modification de fond concernant ces règles: (Indiquer la date et le lien vers la source pertinente, si possible);
- 3) Date d'expiration des règles d'origine, le cas échéant: (Indiquer la date et le lien vers la source pertinente);
- 4) Titre du schéma de préférences auquel s'applique la législation sur les règles d'origine;
- 5) Autorité(s) octroyant le traitement préférentiel: (Indiquer l'autorité qui accorde le traitement préférentiel et le lien vers la source pertinente); et
- 6) Autorités nationales chargées de l'administration des règles d'origine: (Indiquer l'autorité habilitée à administrer les règles d'origine, avec numéro de téléphone direct et adresse électronique, et le lien vers la source pertinente).

B. RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

I. BÉNÉFICIAIRES

- 1) Liste des bénéficiaires: (Indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des bénéficiaires et les modalités); et
- 2) Admissibilité: (Indiquer le titre du document, l'article/la section où figurent les critères d'admissibilité et le lien spécifique correspondant).

II. CRITÈRES POUR DÉTERMINER LA TRANSFORMATION SUBSTANTIELLE À DES FINS D'ÉVALUATION DU PAYS D'ORIGINE

- 1) Critères généraux, s'ils s'appliquent à tous les produits:
 - a) définition des produits entièrement obtenus;
 - b) décrire les critères pour les produits non entièrement obtenus; et
 - c) indiquer la formule pour le calcul du pourcentage *ad valorem*.
- 2) Règles d'origine par produit lorsque cela s'applique:
 - a) indiquer le lien permettant de consulter la liste complète des règles d'origine par produit; et
 - b) indiquer la formule pour le calcul du pourcentage *ad valorem*, lorsqu'elle s'applique pour la règle par produit.
- 3) Définition des produits non originaires et des produits originaires, le cas échéant;
- 4) Liste des ouvrages ou transformations insuffisantes, le cas échéant;
- 5) Règles concernant l'application du cumul et procédures connexes (fournir un résumé descriptif et indiquer un lien, s'il y a lieu), le cas échéant; et
- 6) Tout autre renseignement jugé nécessaire par le Membre (indiquer un lien s'il y a lieu).

III. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

- 1) Certificat d'origine et autres preuves de l'origine
 - a) Obligation de présenter un certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant: (Indiquer si la délivrance d'un certificat d'origine et/ou de toute autre preuve de l'origine est obligatoire);
 - b) Autorité à désigner pour la délivrance du certificat d'origine (Indiquer si une autorité publique ou le secteur privé sera désigné pour délivrer le certificat d'origine);
 - c) Formulaire prescrit pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine (Joindre le formulaire, le cas échéant, et/ou indiquer un lien, s'il y a lieu); et

- d) Toutes autres procédures appliquées pour le certificat d'origine et/ou toute autre preuve de l'origine, le cas échéant (indiquer un lien, s'il y a lieu).
- 2) Expédition directe
 - a) Règles applicables pour l'expédition directe, le cas échéant;
 - b) Prescription concernant les documents prouvant l'expédition directe, y compris lorsque le transport nécessite un transit par un ou plusieurs pays intermédiaires, le cas échéant.

IV. VÉRIFICATION ET SANCTIONS

- 1) Procédure de vérification des preuves de l'origine: (Indiquer le titre du document, l'article/la section où figurent les dispositions relatives aux vérifications et/ou le lien spécifique correspondant);
 - 2) Sanctions pour fraude et fausses déclarations: (Indiquer le titre du document, l'article/la section où figurent les dispositions relatives aux sanctions et/ou le lien spécifique correspondant);
 - 3) Autorités et procédures de recours en cas de différend au sujet de la vérification;
 - 4) Prescription concernant la conservation des documents liés à la délivrance du certificat d'origine; et
 - 5) Tout autre renseignement pertinent.
-